Image not found or type unknown

L'inefficacité de la répression du blanchiment des capitaux et ses conséquences.

Commentaire article publié le **09/02/2023**, vu **1119 fois**, Auteur : MBOKOLO ELIMA Edmond

Il est de constat macabre que, nombreux investisseurs étrangers en RDC en provenance de la Chine, Inde, Liban, Maroc, etc... pour construire des immeubles, hôtels, ouvrir des supers marchés, des magasins... ne sont loin du blanchiment des capitaux

L'inefficacité de la répression de blanchiment des capitaux et ses conséquences en République Démocratique du Congo

...

En République Démocratique du Congo, les capitaux sont blanchis au mépris manifeste des textes juridiques existants. En effet, le blanchiment consiste à donner (habiller) un caractère légal (licite) à un capital (au sens commercial du terme), à l'argent, aux biens immobiliers, provenant d'une source frauduleuse ou illicite.

Il est de constat macabre que, nombreux investisseurs étrangers (expatriés), qui viennent en RDC en provenance de la Chine, Inde, Liban, Maroc, etc... pour construire des immeubles, hôtels, ouvrir des supers marchés, des magasins ou boutiques, créer des sociétés minières ou commerciales, des entreprises bancaires, procéder à l'exploitation forestière ou d'autres affaires ne sont loin du blanchiment des capitaux. La question qu'on se pose est celle de savoir : pourquoi n'investissent - ils pas dans leurs pays? Pourquoi ne construisent-ils pas des gros immeubles avec autant des niveaux dans leurs pays? La réponse est qu'il y a une forte probabilité qu'ils soient des blanchisseurs des fonds...Ce qui est grave, même dans les flux bancaires, les blanchisseurs s'y trouvent.

En droit congolais, la loi n°04/016 du 19/07/2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est un texte de loi qui réprime ce comportement indigne. L'article 34 prévoit une peine de 5 à 10 ans servitude pénale et une amende maximum qui est de 6 fois le montant blanchi pour les auteurs et complices.

Les articles 6 et 38 quand à eux répriment par exemple le transfert illicite à l'étranger d'une somme d'argent de plus de 10.000 USD et une amende de 3 fois le montant blanchi.

Par ailleurs, la loi sous revue prévoit plusieurs volets qui tendent à éradiquer ce fléau dans lepays, à savoir : *la prévention, la détection et la répression.* Malheureusement et contre touteattente, la répression qui est la phase ultime pour mettre hors l'état de nuire ces criminels n'estpas efficace moins encore efficient car les auteurs. Cet argumentaire est justifiable étang attenduque, depuis l'avènement de cette loi, la jurisprudence en cette matière est quasiment pauvremalgré qu'on peut noter quelques cas des condamnations signalés à Lubumbashi, à Matete et à laGombe. Il en est par exemple pour Monsieur Willy Bakonga et son fils, qui ont été condamnés le30 avril 2021 pour le transfert illicite de plus de 30.000$ vers la République voisine.

Sur le plan des conséquences relatives à ces actes répréhensibles du blanchiment des capitaux, il est loisible de souligner ardemment que c'est un fléau qui perturbe sans nul doute la température économique et financière du pays, dont notamment la dépréciation de la monnaie locale, la fraude et évasion fiscales, le trafic d'influence, le financement des groupes rebelles, des terroristes, détournement des deniers publics, acquisition illégitime des biens immobiliers de l'État...

Il sied d'encourager ici la Cellule Nationale de Renseignements Financiers, CENAREF en sigle, créée par la loi sus-visée, à se mettre à l'œuvre pour détecter tous ces expatriés et les nationaux qui bradent les fonds obtenus frauduleusement. Il est question de travailler étroitement avec d'autres services importants tels que la douane, les agences de transfert de fonds, les institutions bancaires, l'ANR, la DGM ainsi que le Parquet pour y parvenir.

Il est anormal voire inconcevable que les individus incapables de construire même un immeuble à deux niveaux dans leurs pays craignant la fouille de l'origine de leurs moyens financiers, puissent venir au Congo devenir des patrons illicitement.

Suivant plusieurs recherches, il de constat amer que même certains hommes politiques congolais font recours au blanchiment des fonds obtenus indûment.

Aussi, le trafic d'influence fait que les systèmes de détection et de répression ne soient pas efficaces. Ce qui constitue un danger majeur et permanent pour l'État congolais car les blanchisseurs sont des hommes et femmes forts qui sont à la base de l'exploitation illicite des minerais et le financement des terroristes comme le M23 afin de troubler la quiétude de la population et des autorités publiques leur permettant enfin d'opérer calmement.

Il est énormément temps, que nos autorités congolaises puissent effectivement mettre en œuvre la loi qui réprime les blanchisseurs (_surtout le texte en cours d'examen au Parlement_) car cela mettra le pays a l'abri de plusieurs problèmes tant sécuritaires, économiques que politiques.

1. Me *Edmond Mbokolo Elima* | Kinshasa | 09 février 2023

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés